

DECRET PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES DOYENNES ET DE LA MISSION DU DOYEN

Vu le canon 374 § 2 du Code de droit canonique de 1983 : « pour favoriser l'exercice du ministère pastoral dans une action commune, plusieurs paroisses voisines peuvent être unies dans des groupements particuliers comme par exemple, les vicariats forains » ;

Considérant que le diocèse d'Angers est organisé par des doyennés,

Vu les canons 553-555 du Code de droit canonique de 1983 au sujet des vicariats forains,

Après avoir réalisé les consultations nécessaires, le Conseil presbytéral ayant été entendu,

L'Esprit Saint ayant été invoqué,

Nous, Emmanuel DELMAS, Évêque d'Angers, décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1 : LES DOYENNES

Quatre doyennés sont érigés dans le diocèse d'Angers.

Ils sont composés de la manière suivante :

- Le **Doyenné d'Angers** comprend les paroisses suivantes : Cathédrale-Saint-Maurice–Notre-Dame (*Angers*) ; Saint-Jean-Paul-II (*Angers*) ; Saint-Joseph (*Angers*) ; Saint-Laud (*Angers*) ; Sainte-Bernadette (*Angers*) ; Saint-François-aux-Portes-d'Angers (*Saint-Sylvain-d'Anjou*) ; Saint-Jean-de-Loire-Authion (*Brain-sur-l'Authion*) ; Saint-Lézin (*Saint-Barthélemy-d'Anjou*) ; Saint-Antoine–Saint-Serge (*Angers*) ; Saint-Jean–Saint-Pierre-de-la-Croix-Blanche (*Angers*) ; Saint-Jean-Bosco-en-Loire-et-Louet (*Les Ponts-de-Cé*) ; Notre-Dame-en-Aubance (*Brissac-Quincé*) ; Saint-Martin-des-Champs (*Angers*) ; Saint-Aubin–Saint-Symphorien (*Bouchemaine*) ; Saint-Gilles (*Avrillé*) ; Saint-Jean-XXIII (*Montreuil-Juigné*) ; Saint-Lambert-et-Saint-Gilles-en-Linières (*Beaucouzé*) ; Saint-Lazare–Saint-Nicolas (*Angers*) ; Sainte-Marie-de-la-Croix (*Angers*).

- Le **Doyenné de Loire – Haut-Anjou** comprend les paroisses suivantes : La Nouvelle-Alliance-en-Loire-et-Mauges (*La Pommeraye*) ; Saint-Maurille-en-Èvre-et-Loire (*Saint-Florent-le-Viel*) ; Saint-Maurille-en-Loire-et-Layon (*Chalonnnes-sur-Loire*) ; Saint-Pierre-en-Val-de-Loire (*Saint-Georges-sur-Loire*) ; Bienheureux-Noël-Pinot (*Candé*) ; Notre-Dame-du-Haut-Anjou (*Pouancé*) ; Saint-Martin-en-Longuenée (*Le Lion-d'Angers*) ; Saint-René-en-Pays-Segréen (*Segré*) ; Sainte-Claire-entre-Mayenne-et-Sarthe (*Châteauneuf-sur-Sarthe*) ; Saint-Joseph-des-Basses-Vallées (*Tiercé*).

- Le **Doyenné du Choletais** comprend les paroisses suivantes : L'Espérance-au-Cœur-des-Mauges (*Jallais*) ; Notre-Dame-d'Èvre (*Beaupréau*) ; Saint-Benoît-en-Val-de-Moine (*Saint-Macaire-en-Mauges*) ; Saint-Joseph-en-Mauges (*Saint-Pierre-Montlimart*) ; Saint-Maurice-en-Val-de-Moine (*Saint-Germain-sur-Moine*) ; Sainte-Cécile-en-Loire-et-Divatte (*Saint-Laurent-des-Autels*) ; Bienheureux-Antoine-Chevrier (*Cholet*) ; Le Sacré-Cœur (*Cholet*) ; Notre-Dame-du-Puy-aux-Lacs (*La Tessoualle*) ; Saint-Jean-du-Bocage (*Maulévrier*) ; Saint-Michel-des-Prieurés (*La Séguinière*) ; Saint-Pierre–Notre-Dame (*Cholet*) ; Saint-Romain-les-Trois-Provinces (*Le Longeron*) ; Sainte-Marie-des-Sources-de-l'Èvre (*Trémentines*) ; Saint-Hilaire-en-Vihiersois (*Vihiers*) ; Saint-Pierre-en-Layon-Hyrôme (*Thouarcé*) ; Notre-Dame-en-Chemillois (*Chemillé*).

- Le **Doyenné du Baugeois-Saumurois** comprend les paroisses suivantes : Notre-Dame-du-Bellay (*Montreuil-Bellay*) ; Saint-Denis-des-Faluns (*Doué-la-Fontaine*) ; Saint-Martin-en-Layon (*Martigné-Briand*) ; Saint-Maur-en-Loire-et-Vallée (*Gennes*) ; Saint-Charles-de-Foucauld (*Saumur*) ; Saint-Vincent-des-Coteaux-de-Saumur (*Varrains*) ; Sainte-Jeanne-Delanoue (*Saumur*) ; Sainte-Thérèse-en-Haute-Vallée (*Allonnes*) ; Marthe-et-Marie-en-Baugeois (*Baugé*) ; Notre-Dame-du-Loir (*Durtal*) ; Saint-Martin-du-Noyantais (*Noyant*) ; Saint-Paul-en-Baugeois (*Seiches-sur-le-Loir*) ; Saint-Pierre-en-Vallée (*Beaufort-en-Vallée*) ; Sainte-Marie-et-Saint-Jean-du-Lathan (*Longué-Jumelles*).

ARTICLE 2 : LE DOYEN

Tout ce qui concerne le doyen est indiqué dans le Code de droit canonique (canons 553 à 555 – CIC 1983).

Il revient au droit particulier de préciser certaines dispositions concernant cette charge.

Nomination du doyen

L'Évêque nomme le doyen. Il peut nommer des fidèles associés à la charge du doyen.

Le doyen est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'Évêque peut mettre fin à son mandat avant la fin du temps fixé « pour une juste cause » (can. 554 § 3).

Mission du doyen

Comme collaborateur de l'Évêque dans la charge pastorale des fidèles, le doyen reçoit la mission :

1- d'avoir le souci du bien-être matériel, moral, spirituel et pastoral des acteurs pastoraux ayant reçu une lettre de nomination et / ou de mission de l'Évêque :

- Comme frère attentif des prêtres et diacres du doyenné, il encourage les clercs dans une aide à s'estimer, à prier et réfléchir ensemble, à approfondir leur foi et à s'encourager mutuellement dans leur ministère. Cette sollicitude s'exerce particulièrement à l'égard de ceux qui sont malades ou en situation difficile.

- Il exerce une sollicitude auprès des autres acteurs missionnés.

2- de « promouvoir et coordonner l'action pastorale commune » dans le doyenné (can. 555 § 1, 1°) :

- Il promeut la communion entre les paroisses du doyenné ; entre les paroisses, la curie diocésaine et les services pastoraux diocésains.

- Il veille à la mise en œuvre des orientations diocésaines dans les paroisses du doyenné.

- Il promeut la mission des acteurs pastoraux du doyenné. Par des rencontres régulières, il soutient la mission et la formation de chacun.

3- de veiller aux différents aspects de la vie paroissiale (can. 555 § 1, 3°, § 4).

Il lui revient de visiter régulièrement les paroisses du ressort de son doyenné selon les directives portées par l'Évêque diocésain.

Rencontre des doyens avec l'Évêque

Le doyen participe à des rencontres des doyens en présence de l'Évêque permettant de traiter toutes questions en lien avec la mission qui lui est confiée et la vie de l'Église diocésaine.

L'Évêque consultera les doyens pour la nomination des curés.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment l'ordonnance du 29 juin 2009 érigeant douze doyennés et le décret du 15 mai 2014 érigeant trois vicariats dans le diocèse d'Angers.

Il prend effet au 1^{er} septembre 2023 et fait l'objet d'une publication dans le bulletin du diocèse d'Angers, *L'Église d'Anjou*.

Angers, le 28 mai 2023,
En la Solennité de la Pentecôte,



† Monseigneur Emmanuel DELMAS
Évêque d'Angers

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Bouchaud'.

Par mandement,
Abbé Emmanuel BOUCHAUD
Chancelier